

DECISION N°2018-0749/ARCOP/ORD

sur recours de CFAO MOTORS BURKINA-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-0003/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Autorité supérieure de contrôle d'état et de lutte contre la corruption (ASCE-LC).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 octobre 2018 de CFAO MOTORS BURKINA-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salifou SORE, Attaché Commercial de CFAO MOTORS BURKINA-SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Edouard BAYALA et Moussa DIABATE, représentants de l'ASCE-LC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jacques TERRAH, Coordinateur Commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

6

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-0003/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Autorité supérieure de contrôle d'état et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2415 du jeudi 04 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 octobre 2018 ; que CFAO MOTORS BURKINA-SA a saisi l'ORD par lettre en date du 08 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Autorité supérieure de contrôle d'état et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-0003/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CFAO MOTORS BURKINA-SA non conforme pour coût de pièces de rechanges non fourni (facture client MOUAMA DVP 152012 du 05/08/2018 fourni) ; pour coût de révision non précisé et délai de livraison de pièces de rechange non précisé ; pour CV non actualisé (KABRE Borgias et NANA Moussa) et CV non signé (DERRA Hamidou et IDO S. A. Miguele) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre est conforme aux différents points ci-dessus cités ; que d'abord, en ce qui concerne le coût des pièces de rechange, il s'agit d'une mauvaise lecture de l'autorité contractante ; que la facture proforma N° DVP 152012 a été établie par Monsieur Moussa OUARMA tel que indiqué ;

qu'ensuite, il a précisé et personnalisé (ASCE-LC) le coût de révision et cela pour modèle de véhicule proposé avec détail et précision ; que pour le délai de livraison de pièces de rechange non précisé, il s'agit de consommables donc de pièces disponibles au quotidien ;

qu'enfin, pour les CV non actualisés et non signés, il demande le strict respect de l'arrêté fixant les conditions de participation à savoir la preuve de la compétence des ouvriers par la production des diplômes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public le soumissionnaire doit assurer un service après-vente (SAV) agréé par la direction en charge du parc automobile de l'Etat, avec un personnel qualifié:
-un chef d'atelier titulaire d'un BEP en maintenance véhicule automobile (MVA) minimum ;
-trois (03) ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ;

considérant par ailleurs, que la circulaire n°2013-194/ARMP du 06/08/2013 précise que toute mention ou spécification technique modifiée contrairement aux textes est nulle et non avenue, et par conséquent, ne saurait être un motif de non-conformité dans le cadre de l'évaluation d'une offre ;

considérant que le requérant soutient que les motifs relevés contre son offre ne sont pas fondés ;

considérant que la CAM soutient avoir évalué les offres conformément aux termes du dossier ; que le requérant ne s'étant pas conformé la CAM a écarté son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la synthèse des résultats de la CAM telle que publiée ne reflète pas celle d'une évaluation complexe ; qu'il y a lieu de distinguer les éléments de conformité et les éléments de l'évaluation complexe ; que les cv dans le cas d'espèce constituent un élément de conformité ; que cependant l'arrêté n°445 suscité ne requiert pas des soumissionnaires des CV du personnel affecté au service après-vente ; que c'est à tort, que l'offre du requérant a été écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CFAO MOTORS BURKINA-SA est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CFAO MOTORS BURKINA-SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-0003/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Autorité supérieure de contrôle d'état et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 octobre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO